

République Française  
Département de la Côte d'Or



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 15 juin 2023**

Date de la Convocation :  
9 juin 2023  
Date de mise en ligne sur le site internet : 6 juillet 2023

Nombre de membres et Votes	
<u>En exercice</u> :	50
<u>Présents</u> :	39
<u>Absents</u> :	11
dont suppléés :	2
dont pouvoirs :	5
<u>Votants</u> :	46
- <u>Pour</u> :	46
- <u>Abstention</u> :	/
- <u>Contre</u> :	/

L'an deux mil vingt-trois, le quinze juin à vingt heures, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, à la Mairie de Fontaine-Française, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

**Étaient présents** : Georges APERT - Cyril BELLANT - Bruno BETHENOD - Laurent BOISSEROLLES - François BOLOT - Christophe CADET - Anne CATRIN - Christian CHARLOT - Marie-Françoise COLLINET - Roland de BRETTEVILLE - Gérard DEGUY - Emmanuel DONICHAK - Nathalie GAVOILLE - Bernard GRIBELIN - Véronique JEANDET - André JOURDHEUIL - Isabelle LAJOUX - Hervé Le GOUZ de SAINT SEINE - Henri LECHENET - Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE - Marcel MARCEAU - Michel MAROTEL - Dominique MATIRON - Virginie MEUNIER - Cécile MOUREAUX - Bernard PETIT - Didier PETITJEAN - Gérard PONSOT - Brigitte PORCHEROT - Isabelle QUIROT - David RICHARD - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT - Christian ROY - Nicolas TASSIN - Pascal THERON - Laurent THOMAS - Nicolas URBANO

**Étaient excusés** : Charlène COLLET - Martine DESCHAMPS - Franck GAILLARD - Denis JACQUOT - Patrick MOREAU - Séverine PRUDHOMME - Marie SALILLAS - Elise THEUREL

**Étaient absents** : Marc BOEGLIN - Roland CHAPUIS - Jean-François MICHON

**Ont donné pouvoir** : Martine DESCHAMPS pouvoir à Gérard PONSOT - Denis JACQUOT pouvoir à Didier LENOIR - Patrick MOREAU pouvoir à Jean-Marie ROSEY - Séverine PRUDHOMME pouvoir à Didier PETITJEAN - Elise THEUREL pouvoir à Véronique JEANDET

**Suppléants présents** : Alain BOVE – Gilles MARCEL

**Secrétaire de séance** : Nicolas URBANO

**Objet de la Délibération n°2023-03-09 : Marché de photocopieurs**

Vu l'avis favorable rendu par la commission d'appel d'offres le 12 juin 2023.

Le Président indique que le marché de location et de maintenance des photocopieurs précédemment conclu par la Communauté de Communes arrive à échéance au 31 août 2023.

Un marché passé selon la procédure adaptée a été déposé sur la plateforme marchés-sécurisés.

Le nouveau marché est composé de 2 lots :

- Lot 1 : 12 Photocopieurs pour les écoles
- Lot 2 : 3 Photocopieurs pour les services administratifs et France Services

Il sera conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

La Commission d'appel d'offres propose de retenir les attributaires suivants pour chacun des lots :

- Lot 1 « Ecoles » : **SIGEC** avec option agrafage
- Lot 2 « Bureaux » : **Bourgogne Repro** avec options agrafage et pliage

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

**DECIDE** d'attribuer le marché de photocopieurs aux entreprises précitées pour chacun des 2 lots composant le marché.

**AUTORISE** le Président à signer le marché susmentionné avec chacune des entreprises attributaires ainsi que toutes les pièces afférentes.

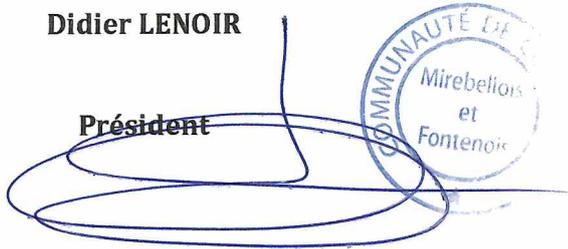
**DIT** que les crédits sont et seront inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 28 juin 2023

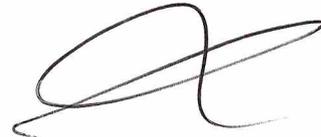
**Didier LENOIR**

**Président**

A blue ink signature of Didier Lenoir, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

**Nicolas URBANO**

**Secrétaire**

A blue ink signature of Nicolas Urbano, consisting of a few large, sweeping loops.

**Pièces jointes :** /

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.